

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 4

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

### Le maire et les élus

5

### Europe

5 - 6

### Finances locales

6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Administration

### Les licenciements des « collaborateurs familiaux » doivent se faire avant le 16 décembre

Le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, a publié le 30 octobre une circulaire aux préfets détaillant l'application de la loi pour la confiance dans la vie politique aux collaborateurs de cabinet dans les collectivités territoriales.

Rappelons que la loi du 15 septembre 2017 interdit certains emplois « familiaux » dans les cabinets des maires, présidents d'EPCI, de départements ou de régions ; et prévoit, pour d'autres emplois familiaux, une obligation d'information de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La circulaire rappelle que les collaborateurs de « groupes d'élus » ne sont pas concernés par ces règles, mais uniquement ceux du « chef de l'exécutif » de la collectivité ou du groupement. On rappellera qu'est interdit l'emploi : du conjoint, partenaire de pacs ou concubin ; de ses parents ou parents du conjoint, partenaire de pacs ou concubin ; de ses enfants ou des enfants de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Deux dispositifs sont précisés dans cette circulaire : un dispositif transitoire, qui s'applique aux contrats et situations existantes qui devront être régularisés avant le 16 décembre 2017 et le dispositif pérenne.

Pour les contrats en cours, le licenciement doit s'effectuer selon les règles du droit commun des contractuels, avec convocation à un entretien préalable « envoyée par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en mains propres contre décharge ».

Le licenciement devra être notifié au plus tard le 16 décembre 2017. La durée du préavis, fixée par l'article 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, varie de huit jours à deux mois selon l'ancienneté du collaborateur. Ces durées sont doublées pour les personnes en situation de handicap.

Pour tout recrutement ou changement de situation personnelle intervenus après

l'entrée en vigueur de la loi, les règles sont plus sévères.

Par exemple, si un ou une chef d'exécutif local se marie avec un ou une collaborateur ou collaboratrice, ou se pacse, ou entre en relation de concubinage, il devra rompre le contrat de travail qui le lie au collaborateur ou à la collaboratrice.

La circulaire rappelle que, dans ce cas, la mise en œuvre d'une procédure de licenciement n'est pas nécessaire, puisque « la violation de l'interdiction d'emploi entraîne la cessation de plein droit du contrat ».

Et il est fort dangereux en la matière d'ignorer la loi : le texte rappelle



que « *la violation de l'interdiction est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende* ».

Par ailleurs, l'autorité territoriale, c'est-à-dire le chef de l'exécutif, à titre personnel, est également « *tenue de rembourser à la collectivité territoriale les sommes versées au collaborateur de cabinet en violation de l'interdiction d'emploi* », dans des conditions qui seront précisées ultérieurement par décret.

Certaines collectivités sont en outre désormais tenues d'avertir la HATVP du recrutement d'autres membres de leur famille (frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux, ex-conjoints, enfants, frères et sœurs de son ex-conjoint...).

Cette obligation ne s'applique qu'aux maires des communes de

plus de 20 000 habitants, présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement est supérieur à 5 millions d'euros, présidents d'autres EPCI dont le montant des recettes dépasse 5 millions d'euros.

En cas de changement dans la situation personnelle du collaborateur, l'information doit intervenir « *sans délai* ».

Gérard Collomb rappelle que ces dispositions doivent faire l'objet d'un « *taux de contrôle de 100 %* » de la part des préfets. Ceux-ci devront envoyer avant le 31 décembre un rapport à ce sujet au ministre.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 31 octobre 2017

**A la demande du ministre de l'Intérieur, la préfecture vous remercie de l'informer par retour de mail, et en tout état de cause avant le 15 décembre 2017, de tous les licenciements prononcés dans votre collectivité en application des lois du 15 septembre 2017.**

## Sécurité

### La loi sur le terrorisme publiée le 31 octobre 2017 au Journal Officiel

C'était maintenant ou jamais. La loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, prévue pour prendre le relais de l'état d'urgence à compter du 1er novembre, a été publiée le 31 octobre au *Journal officiel*.

Le premier article du texte ouvre la possibilité pour les préfets « *d'instituer par arrêté motivé* » des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.

Ces arrêtés, dont « *l'étendue et la durée* » doivent être « *adaptés et proportionnés aux nécessités que font apparaître les circonstances* », devront être transmis sans délai au procureur de la République et communiqués au maire de la commune.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, l'accès et la circulation des personnes seront réglementés. Des fouilles de bagages ou de véhicules ainsi que des palpations de sécurité pourront y être effectuées.

La loi prévoit aussi, qu'après « *accord du maire* », les agents de police municipale pourront participer aux opérations de contrôle sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

La nouvelle loi donne désormais aux préfets la possibilité de procéder à la fermeture de lieux de culte « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme* » (article 2).

Les motifs de fermeture sont listés par la loi : les lieux de culte passibles d'une fermeture administrative sont ceux dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.

Ces fermetures, d'une durée maximale de six mois, sont assorties d'un délai d'exécution de 48 heures pour permettre aux gestionnaires de déposer un recours suspensif auprès du tribunal administratif.

La loi permet par ailleurs au ministre de l'Intérieur de prendre des « *mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance* » à l'encontre de personnes soupçonnées d'une sympathie avec la mouvance terroriste, sans avoir assez d'éléments pour les poursuivre en justice (article 3). Ces mesures remplacent les assignations à résidence qui étaient permises par l'état d'urgence.

La durée totale d'assignation dans un périmètre donné, qui ne pourra être inférieur au territoire de la commune, pourra être d'un an maximum, par période de trois mois renouvelable.

La personne surveillée pourra saisir le juge administratif dans les 48 heures, qui devra statuer sur sa demande, recours retardant d'autant l'application éventuelle.

A la différence de l'état d'urgence, le périmètre des assignations s'étend donc désormais au minimum à la commune, et non plus au seul domicile, et devra permettre à l'intéressé de poursuivre sa vie familiale et professionnelle. Le périmètre pourra être étendu dans certains cas au département si la personne accepte de porter un bracelet électronique.

L'article 4 transpose dans le droit commun le régime des « *visites et saisies* » de l'état d'urgence. Ces visites domiciliaires ne pourront être autorisées que par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris. Ces perquisitions seront autorisées en cas de « *raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics* ».

L'article 5 organise, quant à lui, le contrôle parlementaire de ces mesures qui seront « *applicables jusqu'au 31 décembre 2020* ».

D'ici cette date, la loi prévoit que députés et sénateurs soient « *informés sans délai des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives* ».

Les parlementaires, qui recevront copie de tous les actes, pourront également demander des « *informations complémentaires* » sur les mesures prises. Le gouvernement, de son côté, aura à remettre chaque année au Parlement « *un rapport détaillé sur l'application de ces mesures* ».

La nouvelle loi instaure également un nouveau crime sanctionnant de quinze ans de prison et d'une amende de 225 000 euros les parents qui inciteraient leurs enfants à commettre des actes de terrorisme ou partir à l'étranger dans ce but (article 10).

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 31 octobre 2017

## Compte rendu du conseil municipal

### Absence d'affichage : sanctions



*Peut-on supprimer l'affichage des comptes rendus des séances du conseil municipal ?*

La réponse est négative. Indépendamment des règles relatives à l'entrée en vigueur des actes des autorités communales (art. L

2131-1 du CGCT), l'information du public passe par l'affichage du compte rendu des séances.

Le compte rendu des séances du conseil municipal doit être affiché dans les 8 jours (art. L 2121-25). Il peut être fait à la porte de la mairie ou à l'extérieur, même dans un espace accessible seulement aux heures d'ouverture (TA Paris, 26 avril 2000, *Viale*, n° 97-1267/4).

Cette formalité est obligatoire et la publication du compte rendu sur le site internet de la mairie ne saurait en tenir lieu (*JO Sénat*, 2 septembre 2004, question n° 13285, p. 2006).

Le maire est responsable de l'affichage du compte rendu de la séance. Son refus explicite ou implicite de procéder à l'affichage est une décision susceptible de recours contentieux.

Mais le manque de précision des extraits affichés n'entache pas d'illégalité les délibérations.

Le défaut d'affichage est sans incidence sur la légalité de la délibération et il en est de même pour un retard dans l'affichage.

Source : la vie communale et départementale, n° 1068, novembre 2017

## Tracteur agricole équipé d'une étrave

### Conduite par un agent : permis



*Quelle est la réglementation concernant la conduite d'un tracteur agricole équipé d'une étrave par un agent municipal ? Faut-il un permis spécial ?*

Le permis C est tout de même nécessaire si le tracteur est équipé d'une étrave.

1. La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R 221-4 du code de la route.

Par exception stricte à cette règle, l'article L 221-2 du même code autorise les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité, agricole ou forestière, sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins 16 ans.

Par ailleurs, les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B sont autorisées à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés (art. L 221-2 précité).

Cette dernière disposition en remplace une précédente qui prévoyait que les agents communaux sont autorisés à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers ayant un poids



total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et dont la vitesse n'excède pas 40 km/heure, s'ils sont titulaires du permis B).

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L 221-2 du code de la route n'apporte pas de restriction à la précédente, s'agissant des autorisations des agents communaux à conduire des tracteurs agricoles (JO Sénat, 21.12.2016, question n° 1502S).

2. Or, la dispense de permis C n'est accordée que pour les tracteurs et assimilés : ces véhicules et appareils agricoles ou forestiers sont définis au point 5 de l'article R 311-1 du code de la route.

Il s'agit des véhicules de catégories T (tracteurs agricoles à roues), C (tracteurs agricoles à chenilles), R (remorques ou semi-remorques) et S (machines ou instruments agricoles remorqués), à

l'exclusion des sous-catégories dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 kilomètres par heure (JO Sénat, 21.12.2016, question n°1502S).

Mais cette dispense n'est pas accordée pour les engins de service hivernal définis par l'article R 311-1 § 6.1 du code de la route comme des : « véhicules à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou tracteurs agricoles appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique ».

Source : la vie communale et départementale, n° 1068, novembre 2017

## Stationnement

### Réforme du stationnement : les collectivités concernées doivent d'urgence créer leur « espace numérique »



À deux mois de l'entrée en vigueur de la décentralisation et de la dépenalisation des amendes de stationnement, qui seront remplacées le 1er janvier prochain par le nouveau FPS (forfait de post-stationnement), plusieurs informations ont été publiées ces derniers jours.

D'abord, le 4 novembre, un décret est paru au *Journal officiel*, principalement pour mettre à jour le Code général des collectivités territoriales, mais aussi fixant les règles de fonctionnement de la commission du contentieux du stationnement payant et donnant diverses informations sur « les échanges électroniques » entre la commission et les diverses parties prenantes.

Pour les communes concernées, une précision importante est donnée à l'article 2 du décret : elle concerne les agents assermentés susceptibles de verbaliser les amendes de stationnement.

Il est formellement spécifié que les agents précédemment assermentés pour remplir cette tâche conservent leur assermentation au 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

L'article 14 du décret fixe les règles de communication avec la commission du contentieux du stationnement payant.

Ces communications pourront se faire soit par l'intermédiaire d'un

« portail accessible par internet » soit « au moyen d'un dispositif de télétransmission proposé à la commune, à l'EPCI ou au syndicat mixte compétent ».

Lorsqu'une commune, un EPCI ou un syndicat mixte adressent une requête à la commission, ils doivent obligatoirement envoyer les mémoires « par voie électronique », « sous peine d'irrecevabilité ».

L'article 37 du texte fixe les modalités et délais de contentieux.

Par ailleurs, l'Antai (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) a récemment communiqué pour rappeler aux élus concernés par la réforme la nécessité d'ouvrir dès que possible leur « espace numérique FPS » sur le site internet de l'Agence.

Elle rappelle qu'en l'absence de cet espace, propre à chaque collectivité, « les avis de FPS ne pourront pas être traités ».

Toutes les collectivités ayant instauré le stationnement payant « doivent posséder cet espace numérique », rappelle l'Antai. « C'est un pré-requis impératif » : cet espace numérique sera « le lieu unique d'échange numérique des conventions FPS signées par les deux parties ».

Il est donc recommandé aux collectivités concernées « d'ouvrir cet espace dès que possible », sans forcément attendre « les délibérations des organes délibérants décisionnaires en matière de stationnement payant, ni même la conclusion des marchés pour les systèmes d'information locaux de traitement des FPS ».

Plus cet espace sera ouvert tôt, plus vite la collectivité pourra être « techniquement enrôlée ».

Et l'Antai précise que de toute façon, « l'ouverture de cet espace n'engage à rien », puisque la collectivité qui ouvre son espace numérique « n'est pas tenue de s'engager dans le traitement des FPS tant que la convention n'est pas signée ».

Dernière précision : une commune qui dispose déjà d'un espace PV électronique à l'Antai doit tout de même créer un compte FPS, « ces deux comptes étant distincts ».

En cas de difficulté, le support collectivité de l'Antai est joignable par mail (support-ct@antai.fr) ou par téléphone au 01 76 49 27 07.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 6 novembre 2017

# Dossiers de permis de construire

## Durée de conservation dans les archives communales

*Pendant combien de temps devons-nous garder dans les archives communales les dossiers de permis de construire ?*



Selon l'instruction n° DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

relative aux tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales, les permis de construire sont à conserver définitivement (p. 78).

Ceux-ci comprennent les éléments suivants : formulaire de demande, formulaire d'instruction, plans de situation, de masse, des façades, avis d'ouverture de chantier et déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité, refus, infractions, arrêtés accordant l'autorisation, demande d'annulation et transfert.

Selon la circulaire n° DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 concernant les préconisations relatives au tri et la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques, le sort final, qui définit l'action à mener par le service producteur à l'issue de la durée d'utilité administrative des documents, pour le permis de construire, est le versement intégral des documents à titre historique au service public d'archives compétent (p. 109).

**Source :** la commune et l'urbanisme, n° 167, novembre 2017

# Indemnité des élus

## Tableau annexe : caractère nominatif

*Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées doit-il être nominatif ? Ce tableau peut-il seulement répertorier les fonctions et le taux servant de base de calcul par rapport à l'indice de la fonction publique (ex. : maire : taux 30 %, premier adjoint : taux 15 %...)?*

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-20 du CGCT, les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT.

Dans un souci de transparence publique, il est donc conseillé de désigner expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des indemnités.

Si les bénéficiaires sont visés nominativement, une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires.

Les montants des indemnités doivent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Des montants exprimés en euros supposent en effet de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1068, novembre 2017 JO Sénat, 19.10.2017, question n° 01120, p. 3252

# Europe

## Transparence des aides publiques : les collectivités invitées à se faire recenser pour bénéficier du logiciel de collecte et de publication

Dans une note qu'il a adressée le mois dernier aux préfets de région, le directeur général de collectivités locales rappelle l'obligation de transparence pour l'attribution de certaines catégories d'aides publiques, une obligation effective depuis le 1er juillet 2016.

Depuis cette date, en effet, la Commission européenne a décidé d'une nouvelle exigence en matière de transparence pour l'octroi des aides d'Etat, dans le cadre de sa réforme de modernisation (State Aid Modernisation). Cette obligation de transparence concerne directement les collectivités territoriales.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2016, l'autorité d'octroi (Etat, collectivité territoriale, autorité publique, etc.) doit publier sur le site dédié de la Commission européenne les informations relatives aux aides octroyées.

Sont concernées les aides octroyées d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros par bénéficiaire, par régime d'aide et par lettre d'octroi.

Le seuil est de 30 000 euros pour la pêche et de l'aquaculture, et de 60 000 euros pour la l'agriculture.

L'autorité d'octroi de l'aide est responsable de la collecte : encodage et validation des données. Elle peut décider de déléguer cette collecte à un opérateur autorité de gestion, par la conclusion d'un mandat exprès.



Afin que les États membres puissent satisfaire aux obligations de publication des aides, la Commission européenne a mis à disposition un logiciel de collecte et de publication, le « Transparency award module » (TAM).

Mais pour utiliser ce logiciel, les collectivités doivent d'abord obtenir un profil d'administrateur local leur permettant d'encoder et de valider leurs données.

Dans sa note, le DGCL invite donc les préfets de région à « *procéder dans leur ressort territorial à un recensement exhaustif des collectivités et EPCI effectivement concernés* » par ces obligations de transparence.

La publication doit être faite par l'autorité d'octroi dans les six mois qui suivent la date d'octroi de l'aide, et constitue une condition de compatibilité.

Une aide non publiée sera considérée par la Commission européenne comme incompatible avec le marché intérieur.

La sanction est la récupération totale de l'aide auprès du bénéficiaire final.

Il leur demandent aussi de solliciter les collectivités afin que ces dernières procèdent à leur tour au recensement des agents et services concernés.

Les collectivités concernées ont donc tout intérêt à se rapprocher de leurs SGAR pour leur demander un accès au TAM.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 6 novembre 2017

## Fiscalité locale

### La DGFIP publie un guide sur la fiscalité directe locale pour les collectivités



La Direction générale des finances publiques (DGFIP) a publié un guide complet dédié à la fiscalité directe locale, à l'usage des agents des collectivités et établissements publics locaux.

Ce guide détaille les règles fiscales par impôt, et présente de manière synthétique l'ensemble des prestations proposées par le DGFIP aux collectivités locales en matière fiscale.

Au-delà de leur mission traditionnelle de recouvrement de l'impôt et de la tenue de la compatibilité des collectivités, la DGFIP rappelle dans ce guide son « rôle d'expert comptable et financier », « d'assistance technique en matière domaniale » et de « conseiller en matière de fiscalité locale mais aussi commerciale (TVA) » auprès des collectivités et des EPCI.

« Dans un contexte de resserrement budgétaire », reconnaît la DGFIP, les communes et les EPCI « mènent un exercice de plus en plus délicat pour la prestation de leurs budgets ».

Ainsi, « une connaissance précise et bien comprise de leurs ressources fiscales s'avère être une exigence de plus en plus grande », fait valoir la DGFIP qui précise que ce guide sera « progressivement enrichi » et « régulièrement mis à jour » afin de tenir compte des nouveautés législatives et des « besoins des collectivités ».

Le guide peut être téléchargé sur le site de l'Association des maires de France [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 10 novembre 2017

## Modèle d'arrêté de refus de permis de construire : places de stationnement éloignées de la construction

Commune de ...

Dossier n° PC ...

Date de dépôt : ...

Demandeur : Monsieur ...

Pour : Construction de 2 logements

Adresse terrain : ...

### ARRETE

**refusant un permis de construire au nom de la commune de ...**

Le maire de ...

Vu la demande de permis de construire présentée le ... par Monsieur ..., demeurant ... ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction de 2 logements
- Sur un terrain situé ... ;
- Pour une surface de plancher créée de ... m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées en date du ... ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R111-2 et L151-33,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de ... approuvé le ... révisé le et modifié le ...,

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la cartographie de ... relative au retrait-gonflement des argiles, situant l'unité foncière en secteur d'aléa moyen,

Vu l'avis favorable de l'Electricité Réseaux Distribution de France en date du ...,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Infrastructure du de la communauté de communes de ... en charge des voiries en date du ...,

Considérant l'article L 151-33 (al. 1<sup>er</sup>) du code de l'urbanisme qui précise que « Lorsque le règlement impose la réalisation de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans un environnement immédiat »;

Considérant l'article UA-12 du plan local d'urbanisme de la commune de ... qui dispose que « Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. Il sera demandé au minimum 2 places de stationnement par logement sur l'unité foncière »,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 4 places de stationnement sur la parcelle ...,

Considérant que l'entrée de la parcelle ... se situe à une distance d'environ 600 mètres de l'unité foncière et qu'elle n'est donc pas située dans l'environnement immédiat de la construction,

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de construire est refusé.

Fait à ..., le ...

Le maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Source** : la commune et l'urbanisme



# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Protection du blason communal à l'institut national de la propriété industrielle (INPI)
- Caractère non communicable des DIA sauf procédure contentieuse
- Modèle de délibération acceptant une donation entre vifs faite sans conditions ni charges
- Lutte contre les bruits de voisinage

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Communication à un tiers du PLU et DIA
- PUP: exonération de la part communale de la taxe d'aménagement
- Convention de gestion du domaine terrestre entre le conservatoire du littoral et une commune
- La taxe d'aménagement

## Marchés publics et DSP

- Commission d'appel d'offres: suppléants et titulaires

## Finances locales

- Modèle de délibération instituant une taxe sur les friches commerciales

## Informations importantes :

### Activités périscolaires : reconduction du fonds de soutien pour 2018

L'Association des maires de France a mis en ligne une information concernant le fonds de soutien pour les activités périscolaires, qui est reconduit pour 2018, sous conditions.

Ainsi, les communes qui sont revenues à la semaine de 4 jours ne sont plus éligibles à ce fonds.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1068, novembre 2017

### Sécurité routière : compétences des gardes champêtres et coordination des forces de police

Le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 vise à mettre en œuvre plusieurs mesures de sécurité routière :

- il renforce des compétences des gardes champêtres dans le domaine de la sécurité routière en élargissant le champ des infractions constatables par ces derniers ;
- il modifie les conventions type communale et intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat afin de renforcer la coopération de ces unités en matière de sécurité routière, et notamment en matière de lutte contre l'alcool au volant.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1068, novembre 2017

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

**Sources :** *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.*

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com